



POLICE MUNICIPALE

EH/CB
APM 09/0849

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES BUS DE TRANSPORTS URBAINS CARABUS
PLACE DE LA GARE**

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 23 juin 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il importe de faciliter l'accès et l'arrêt des bus de transports urbains « CARABUS » de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique sur le parking de la gare SNCF,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Des arrêts bus longitudinaux sur chaussée seront matérialisés sur les deux voies parallèles à l'esplanade du stade d'honneur, sur le parking de la gare SNCF pour le stationnement des bus de transports urbains « CARABUS » de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (suivant plan joint).

ARTICLE 2 : Des dispositions spécifiques, définies préalablement et conjointement entre la CARABUS et la Ville de Royan seront mises en place pour satisfaire l'organisation des manifestations lors de grands rassemblements de personnes programmées au stade d'honneur ou sur l'esplanade du stade d'honneur.

ARTICLE 3 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol correspondantes seront mises en place et maintenues par la CARA conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

*ARTICLE 4 : Un emplacement réservé aux services de secours sera matérialisé sur la chaussée à proximité de l'entrée principale de la Piscine Municipale place de la Gare (suivant plan joint).
La matérialisation au sol sera mise en place et maintenue par les services techniques de la ville.*

ARTICLE 5 : Trois emplacements affectés aux véhicules transportant des personnes handicapées seront réservés à l'endroit suivant :

- sur le parking place de la Gare devant la Piscine Municipale (suivant plan joint).

ARTICLE 6 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions à l'instruction générale sur la signalisation routière (matérialisation au sol et panneaux B6z1 et M6h) qui sera mise en place et maintenue par les services techniques.

ARTICLE 7 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies, conformément aux articles R.417-11 § I 3° du Code de la Route, R.417-11 § II du Code de la Route, L.2213-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, L.241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 7 juillet 2009

Fait à ROYAN, le 06 juillet 2009
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT